

**SÉANCE ORDINAIRE
LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 À 20H00
ORDRE DU JOUR**

Dépôt du registre public des déclarations concernant la loi sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux en matière municipale.

Dépôt selon la loi des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal.

La directrice générale dépose au conseil les états comparatifs au 31 octobre 2024, tel que prévoit l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

Le conseil municipal est en accord pour que ces trois (3) éléments soient traités après le point 1 de l'ordre du jour.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024.
3. Approbation des comptes.
4. Lecture de la correspondance et dépôt aux archives.
5. Rapport du maire (Faits saillants suite au dépôt du rapport financier et du rapport des vérificateurs).
6. Changement de la programmation de la TECQ 2019-2023 auprès du Ministère des Affaires municipales;
7. Transmission au Ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation des travaux et des documents connexes ayant trait au plan d'intervention, engagement de la Municipalité et demande de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années (2024 à 2028). **Reportée**
8. Demande au programme d'aide à la voirie local – Volet Rétablissement.
9. Adoption du règlement 2024-336 modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe.
10. Adoption règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle.
11. Avis de motion et adoption du projet de règlement 2024-338 sur la régie interne des séances du conseil municipal de Saint-Adelphe.
12. Entériner la signature du contrat entre Englobe et la Municipalité de Saint-Adelphe.
13. Autorisation au Club Alton pour un droit de passage sur différentes rues saison 2024-2025. **Reportée**
14. Autorisation signatures Desjardins élus et employés administratifs.
15. Établissement du calendrier 2025 pour les séances ordinaires du conseil municipal.
16. Désignations pour agir à titre de maire suppléant année 2024-2025.
17. Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaires ayant présenté une demande d'aide financière pour l'entretien des chemins privés.
18. Demande de dérogation pour le lot 5 802 422. **Repotée**
19. Délégation de la compétence en matière de premiers répondants à la Régie des incendies du Centre-Mékinac.
20. Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques.
21. Renouvellement des assurances générales auprès de la FQM mandataire de fonds d'assurance des municipalités du Québec et de la quote-part à verser par notre municipalité.
22. Remerciements au Service incendie pour la sécurité des enfants à l'Halloween.
23. Don à la Fondation québécoise du cancer.
24. Aide financière à Moisson Mauricie Centre du Québec.
25. Entériner des frais supplémentaires pour le lignage de rues.
26. Concours de décorations de Noël dans la municipalité.
27. Demande de prêt à titre gracieux de la grande salle et du centre multifonctionnel pour la Classique hivernale 2024.
28. Achat d'une licence supplémentaire de PG Solutions.

29. Don à la Fondation du Foyer de Ste-Thècle inc, dans le but d'améliorer la qualité de vie des usagers.
30. Participation de représentant(s) de la municipalité au 15^e anniversaire de MAE (municipalité amie des enfants). **Annulée**
31. Appui à la grande semaine des tout-petits.
32. Demande de soutien financier à la MRC Mékinac dans le cadre du FRR volet-2.
33. VARIA :
 - a) Demande de soumissions pour le reprofilage de fossés dans les rangs;
 - b) Autorisation de signatures pour une entente temporaire avec la municipalité de Saint-Ubalde pour les services d'un opérateur pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées;
 - c) Autorisation à la directrice générale pour soumettre une offre d'emploi pour recruter un opérateur en traitement de l'eau potable et des eaux usées;
34. Période de questions.
35. Levée de l'assemblée.

Julie Francoeur, directrice générale

04 novembre 2024 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le quatrième jour de novembre de l'an 2024, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présents madame la conseillère Suzanne Tessier, messieurs les conseillers Normand Cossette, Jean-Paul Lerat, Roman Pokorski et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.

42 contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20H04.

2024-11-194 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par monsieur le maire. **Adopté**

2024-11-195 **Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024**

Il est proposé madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Julie Francoeur. **Adopté**

2024-11-196 **Approbation des comptes**

18454 Lucie Durocher	2 250,00
18455 Alimentation BG	539,17
18456 Batterie Mauricie	231,66
18457 Buromobil St-Maurice inc.	226,79
18458 Centre Jardin Multi-fleurs enr	3 869,75
18459 Les compteurs Lecompte Ltée	1 018,68
18460 La Coop Novago	1 970,87
18461 Annulé	0
18462 Jean-Philippe Drolet cellulaire	291,10
18463 Eurofins	975,57
18464 Fournitures Denis	163,81
18465 Fédération Québécoise des municipalités	37 925,46
18466 GA Automobile	50,53
18467 André Gagnon (castors)	50,
18468 Le Groupe A&A	806,65
18469 Paul Labranche (déplacements)	61,88
18470 Librairie Poirier	84,89
18471 A1 Lignes Jaunes inc	9 780,65
18472 Location St-Tite	483,59
18473 MGEF	597,87
18474 MRC	16 069,23
18475 Oze publicité	439,78
18476 Pluritec Ltée	6 639,81
18477 Purolator	20,94
18478 Annulé	0
18479 Tremblay bois avocats	2 392,68
18480 Annulé	0
18481 Annulé	0
18482 Ass du domaine des chutes du 1 (Charest)	1 461,95
18483 Ass. Du domaine de la Tranquilité	1 461,95
18484 DEL Multi constructions	5 044,53
18485 Bernard Gaudichon (domaine Manictou)	1 461,95
18486 J Martel J Lafontaine (chemin Mongrain)	1 500,00
18487 Annulé	0
18488 DEL multi constructions déneigement	1 681,51
18489 Suzanne Tessier (KM rencontres, achats biblio)	259,31

Hydro	6 538.98
Visa	516.70
Telus	975.49

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que la directrice générale soit autorisée à payer les comptes approuvés.

Je, Julie Francoeur, soussignée directrice générale, certifiée sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes d'octobre 2024 au montant de **133 350.40 \$** ci-dessus approuvés.

Adopté

Lecture de la correspondance

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière Exercice financier 2025 ;
- Ministère du Transport et de la mobilité durable : PAVL – Volet rétablissement – Remplacement de ponceaux sur la rue du Moulin, les rangs Saint-Joseph et Price ;
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Somaeu – Échéance du délai de transmission du rapport mensuel d'août 2024 station 35015-1 ;
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement : Projet de construction du pont Gédéon-Ouimet (autoroute 15) entre Laval et Boisbriand ;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale : Merci de faire rayonner la solidarité !
- CIUSS MCQ : Soutien financier – Minigyms ;
- Fondation québécoise du cancer : Demande de soutien à la campagne corporative 2024 ;
- UPA : Soulignez l'excellence de vos partenaires, clients ou collègues ;
- MRC Mékinac (Maude Grenier) : Activités à venir ;
- MRC Mékinac (Alexis Rheault) : Offre de la somme de 500\$ pour une organisation de la municipalité en lien avec les fêtes de Noël ;
- Moisson Mauricie/Centre-du-Québec : Demande de soutien financier ;
- Espace Muni : Rencontre annuelle MAE – 15 novembre 2024 à Deschambault-Grondines ;
- Municipalité amie des enfants : Demande de collaboration pour la grande semaine des tout-petits 2024 ;
- Chambre de commerce de Mékinac : Invitation à devenir partenaire pour notre gala annuel ;
- Cégep de Shawinigan : Encan silencieux – 30^e anniversaire – fondation du Cégep de Shawinigan ;
- Comité de travail corridor Batiscanie : Emprise du CN – Piste multifonctionnelle rencontre pour le projet le 28 octobre à Lac-aux-Sables ;
- Classique hivernale : Demande de prêt à titre gracieux de la salle municipale et du centre multifonctionnel pour leur événement samedi le 28 décembre 2024 ;
- Fabrique Saint-Cœur de Marie : Remerciements pour notre support lors de l'événement scie mécanique du 24 juin dernier ;
- Fondation du foyer de Sainte-Thècle : Campagne de financement.

2024-11-197

Dépôt de la correspondance aux archives

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte de dépôt aux archives de la correspondance présenté par la directrice générale, Julie Francoeur.

Adopté

Rapport du maire (Faits saillants suite au dépôt du rapport financier et du rapport des vérificateurs)

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, je vous présente les faits saillants qui résultent de l'analyse des états financiers de la Municipalité de Saint-Adelphe pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023, lesquels ont été vérifiés par la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette SENCRL et déposés à la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adelphe le 18 septembre 2024.

Ce rapport indique que les états financiers, dans leurs aspects significatifs, donnent une image fidèle de la

situation financière de la Municipalité et des organismes qui sont sous son contrôle.

L'année 2023 aura été marquée par une inflation déroutante due en grande partie à plusieurs hausses d'augmentations financières dont le coût de la vie avoisinant les 6,8%, les renouvellements de contrats de services, les fournitures d'équipements, les quotes-parts de tous les organismes mandataires tel que la MRC, la Régie des incendies du Centre Mékinac, Énergycycle, le transport adapté CTAM; en bref rien n'y a échappé.

Les pluies diluviennes de juillet et novembre 2023 auront grandement affecté le réseau routier et les ponceaux dans plusieurs secteurs; particulièrement dans les rangs St-Joseph, Sud-Est et Price. Également en 2023, le ponceau du rang Sud-Est a été refait une 2^e fois en 3 mois et ce, suite au démantèlement d'un barrage de castor par le Canadian National CN. Ce sont près d'un demi-million de dollars qui auront été nécessaire soit pour réparer ou en travaux d'urgence lors de ces évènements.

Municipalité de Saint-Adelphe
Revenus et charges de l'exercice terminé le 31 décembre 2023

Revenus		Charges	
Taxes	1 544 629	Administration générale	486 080
Paiement tenant lieu de taxes	11 596	Sécurité générale	228 221
Transferts	658 336	Transport	700 919
Services rendus	60 951	Hygiène du milieu	500 974
Autres revenus	84 769	Santé, bien-être, OMH	15 375
		Aménagement, urbanisme	138 505
		Loisirs, culture	72 402
		Frais de financement	10 522
Total des revenus	2 360 281	Total des charges	2 152 998

Municipalité de Saint-Adelphe
Sommaire des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 2023

Revenus	2 360 281
Moins : Charges	2 152 998
Revenus d'investissement	(427 430)
A Déficit de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	(220 147)
Éléments de conciliation à des fins fiscales	
Amortissement des immobilisations	340 710
Financement à long terme des activités de fonctionnement et remboursement de la dette à long terme	(46 133)
Affectations	
Activités d'investissement	(193 268)
Excédent accumulé	84 305
B	185 614
A - B Déficit de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. (Municipalité + Organismes contrôlés)	(34 533)
Municipalité	(31 281)
Organismes contrôlés	(3 252)
Excédent accumulé au 31 décembre 2023	401 940

*Le total consolidé exclut les opérations entre l'administration municipales et ses organismes contrôlés.

Rémunération des élus

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 1 282,80\$ et pour les conseillers elle est fixée à 427,60\$. L'allocation mensuelle de dépenses pour le maire est fixée quant à elle à 641,40\$ et 213,80\$ pour les conseillers.

Listes des contrats de plus de 25 000\$ en 2023 (plus taxes)

Contractant	Montant	Objet du contrat
Services Cité propre	43 372.95 \$	Enlèvement transport ordures
Coop Solidarité de St-Adelphe	39 650.00\$	Aide financière
Fédération Québécoise des Municipalités	34 996.63\$	Assurances

MGEF	329 449,06\$	Travaux voirie, location machinerie, ponceaux, chlorure calcium etc
MGEF	235 699.00\$	Chemins d'hiver
Lucie Durocher bibliothèque, etc.	27 000.00\$	Entretien ménager locaux municipaux,
Mesar	28 879.62\$	Service d'ingénierie
Multi-Surfaces Giguère	27 533.18\$	Terrain de balle
Volts Énergies	41 825.61\$	Génératrice Hôtel de ville

Différents services axés sur le territoire 2023

Sûreté du Québec	102 470 00\$	Quote-part
MRC Mékinac	62 684.00 \$	Quote-part
MRC (mandataire de Énercycle) transport	93 361.00\$	Bacs bleus, bacs bruns, fosses septiques,
MRC (mandataire de Énercycle)	68 219.27\$	Enfouissement matières résiduelles (bacs noirs)
Régie incendies Centre-Mékinac	83 575.59 \$	Quote-part

Projet ponceaux rue Principale et rang St-Joseph

Enerco :	19 407.24\$
MGEF :	209 087.22\$
AtkinsRéalis (contrôle matériaux)	8 230.72\$
Total projet :	236 725.18\$

Travaux d'urgence juillet 2023

(rang Sud-Est, Price et St-Joseph)
MGEF : 85 175.43\$

Diverses subventions octroyées par la Municipalité aux citoyens éligibles

Programme d'accès à la propriété	12 211.61\$
Programme de revitalisation	16 369.65\$
Remboursements chemins privés subv.	5 885.85\$

Conclusion

En terminant, je tiens à remercier chaleureusement les élus et les employés municipaux qui offrent une qualité de services et ce, tout en maintenant une saine gestion financière.

De plus, je remercie les nombreux citoyens, les bénévoles, les représentants des organismes et des institutions, ceux et celles qui assurent le bon fonctionnement de la bibliothèque, du centre de Loisirs, la Fadoq, du comité consultatif en urbanisme, de la régie des incendies du Centre-Mékinac, des premiers répondants ; tous et toutes contribuent tout au long de l'année, au succès, au développement ainsi que l'amélioration de la qualité de vie de la population de la Municipalité de Saint-Adelphe.

Paul Labranche

Paul Labranche, maire

2024-11-198

Changement de la programmation de la TECQ 2019-2023 auprès du Ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la municipalité a subi des dommages considérables sur son territoire en date du 11 juillet 2023 suite aux pluies diluviennes;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une lettre de refus pour l'aide financière demandée en vue du remplacement des ponceaux situés sur le chemin Du Moulin et les rangs St-Joseph et Price pour le programme PAVL – Volet Rétablissement par le ministère des Transports et Mobilité durable du Québec en date du 20 août 2024;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a fait parvenir un courriel en date du 22 octobre 2024 pour annoncer que des budgets supplémentaires ont été octroyés, de sorte que la municipalité est admissible à l'aide financière préalablement demandée pour les travaux de réfection des ponceaux pour les rangs St-Joseph et Price;

ATTENDU QU' en date du 3 juin 2024 le conseil municipal a adopté une résolution autorisant l'administration à transmettre la programmation des travaux devant être soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la programmation de la *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024*;

ATTENDU QUE ladite programmation doit être modifiée en raison de l'acceptation du ministère des Transports et de la Mobilité d'accorder une aide financière pour la réfection des ponceaux des rangs St-Joseph et Price et lesquels sont contenus dans la programmation des travaux de la TECQ 2019-2024;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adelphe a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024*;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et il est résolu :

Que la municipalité de St-Adelphe s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité de St-Adelphe s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité de St-Adelphe approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux modifiée version no 7 pour tenir compte de l'aide financière accordée par le PAVL – Volet Rétablissement ci-devant décrite, ladite programme étant jointe aux présentes et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la municipalité de Saint-Adelphe atteste par la présente résolution que la programmation de travaux modifiée version no 7 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté

Demande au programme d'aide à la voirie local – Volet Rétablissement

ATTENDU QU'UN événement fortuit est survenu le 11 juillet 2023;

ATTENDU QUE la description de l'événement fortuit est présentée ci-dessous :

- Pluies abondantes reçues en quelques heures qui ont fait des dommages à certaines routes et certains ponceaux, qui a pour conséquence de sectionner des routes et/ou les rendre impraticables;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe a pris connaissance des modalités d'application du volet Rétablissement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 ou 2 et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Rétablissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe s'engage à obtenir le financement nécessaire à réalisation de l'ensemble du projet dont, notamment, l'aide financière maximale accordée par le ministre et correspondant à 90% des dépenses admissibles;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivant :
- l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);
- ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Madame Julie Francoeur, agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Sur proposition de monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Il est unanimement résolu et adopté que :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté

Projet règl
2024-336

Dépôt du règlement 2024-336 modifiant le règlement 2022-239 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe

* Avec dispense de lecture

Avis de motion donnée le 7 octobre par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Le présent règlement ne soustrait pas le gardien d'un animal de l'obligation de respecter les dispositions du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aire de jeux** » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

- 1° occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, jeux d'eau ou pataugeoire;
- 2° aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
- 3° aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

- 1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 2° a mordu ou blessé une personne;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou

5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :

a) en grondant;

b) en montrant ses crocs;

c) en aboyant féroce; ou

d) en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;

« **animal de combat** » : un animal qui participe à des combats organisés;

« **animal de compagnie** » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;

2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;

3° un reptile, à l'exclusion d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou

4° un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1);

5° un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, ci-après nommé mini-cochon, de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 lbs;

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« **animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé;

« **animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

« **animal stérilisé** » : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« **autorité compétente** » : la personne visée par l'article 90 et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec;

« **chat identifié** » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **chatterie** » : un établissement où l'on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;

2° une ou plusieurs voies cyclables;

3° un ou plusieurs trottoirs; ou

4° un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« **chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« **chien de garde** » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

« **chien guide** » : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

1° entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;

2° identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;

3° d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

4° utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*; ou

5° utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

« **chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

« **expert** » : un médecin vétérinaire;

« **gardien** » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;

« **immeuble** » : un immeuble au sens des articles 900 et suivants du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991);

« **logement** » : un local utilisé à des fins d'habitation;

« **parquet** » : Enclos pour l'élevage des volailles: un immeuble de la Ville destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;

« **poulailler** » : Abri où on élève des poules ou d'autres volailles.

« **refuge** » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente;

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Adelphe;

« **zone agricole** » : la zone agricole de la municipalité établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 GARDE D'ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX SAUVAGES

2. Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r. 5.1) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

3. Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION 2 ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

4. L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés:

1° qu'à l'intérieur de la zone agricole et

2° dans les zones permises au Règlement de zonage;

5. Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 4 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

6. Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole. De plus, l'opération d'un poulailler est autorisée dans toutes les zones du périmètre urbain lorsque l'usage principal du terrain est résidentiel aux conditions suivantes :

1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. Un maximum d'un poulailler est accepté par terrain dans le périmètre urbain

2° Toutes les installations du poulailler incluant le parquet doivent être en cours arrière, à plus de 2m de tout bâtiment principal, à plus de 2m des lignes de lots voisins et de la ligne de lot arrière.

3° Il est interdit d'installer un poulailler sur un terrain d'une superficie de moins de 1000m².

4° Un maximum de trois poules est autorisé dans un poulailler dans le périmètre urbain.

5° Les dimensions minimales du poulailler sont de 0.37m² par poule et les dimensions minimales du parquet sont de 0.93m² par poule. Les dimensions maximales du poulailler sont de 10m² total. Les dimensions maximales du parquet sont de 10m². Le poulailler doit respecter une hauteur maximale totale de 2.5m mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent.

6° Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement, compostés de manière appropriée. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Il est interdit lors du nettoyage du parquet ou du poulailler que les eaux de ruissellement se déversent sur un terrain voisin.

7° L'aménagement du poulailler doit permettre aux poules d'avoir un libre accès à de l'ombre et d'avoir une source de chaleur pour la période froide, par exemple un poulailler isolé qui inclue une lampe chauffante. La conception du poulailler doit permettre une bonne ventilation. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de

mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun rongeur n'y ait accès, qu'aucun palmipède migratoire ne puisse y avoir accès, ni les souiller.

7. La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.
8. En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION 3 ANIMAUX DE COMPAGNIE

9. À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chats et trois (3) chiens et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.
Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).
10. Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.
Pour l'obtenir, il doit :
 - 1° lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet;
 - 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;
 - 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire; et
 - 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.Aucune dérogation n'est permise pour un mini-cochon.
11. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.
12. Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.
13. Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.
14. Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :
 - 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
 - 2° ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec pour l'obtention du permis;
 - 3° être situé dans une zone agricole;
 - 4° respecter les normes prévues au règlement de zonage numéro 2009-253 ou tout autre règlement de zonage remplaçant; et
 - 5° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).
15. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires. ou
16. Le gardien d'un animal exotique doit :
 - 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
 - 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION 1 BESOINS DE L'ANIMAL

17. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau

d'activité physique. L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

18. Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION 2 SALUBRITÉ

19. Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.
20. Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
- 1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
 - 2° présence d'une odeur nauséabonde;
 - 3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
 - 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.
21. Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :
- 1° le mettent en danger;
 - 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
 - 3° ne lui procurent pas un abri approprié.
22. Le gardien d'un animal doit immédiatement :
- 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
 - 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.
- Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.
- Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.
23. Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, un jeu d'eau ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

24. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.
25. Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.
26. Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.
27. Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degré Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex selon environnement Canada.

SECTION 4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

28. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.
29. La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION 5 ABANDON D'UN ANIMAL

30. Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.
31. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAL ATTACHÉ

- 32.** Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION 2 COMBAT D'ANIMAUX

- 33.** Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION 3 MAUVAIS TRAITEMENTS

- 34.** Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.
- 35.** Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION 4 ANIMAL ERRANT

- 36.** Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 37.** L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.
Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.
- 38.** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.
Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.
- 39.** Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :
- 1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
 - 2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.
- 40.** À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.
S'il s'agit d'un chaton, elle le garde au moins un jour.
S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.
- 41.** L'autorité compétente garde, pendant au moins cinq jours, tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.
- 42.** À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.
- 43.** À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.
Il doit alors acquitter les frais exigibles.
- 44.** Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 62.
- 45.** L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 5 MALADIES CONTAGIEUSES

- 46.** L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.
- 47.** Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour

prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

48. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 1 RASSEMBLEMENT

49. Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION 2 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

50. Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :
- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
 - 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
 - 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
 - 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
 - 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
 - 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
 - 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
 - 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.
- Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.
51. À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :
- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
 - 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
 - 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION 3 ANIMAL DANGEREUX

Dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, les dispositions prévues au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) s'appliquent.

52. Tout animal dangereux constitue une nuisance.
53. L'autorité compétente peut exiger une mise en quarantaine ou saisir et placer en refuge un animal, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.
54. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien ainsi qu'à l'autorité compétente. Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

- 55.** Le rapport du médecin vétérinaire doit être transmis à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 56.** Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, la municipalité ou l'autorité compétente ordonne l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
- 1° exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et
 - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;
 - 2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;
 - 3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
 - 4° exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;
 - 5° exiger que dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux porte en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;
 - 6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
 - 7° exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
 - 8° exiger que son gardien le fasse stériliser;
 - 9° exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
 - 10° exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;
 - 11° exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;
 - 12° exiger que le gardien se départisse du chien déclaré potentiellement dangereux ou de tout autre chien ou lui interdise de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
 - 13° exiger qu'un chien déclaré potentiellement dangereux ne puisse être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.
- 57.** L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.

58. Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.
59. Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.
60. L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.
61. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION 1 LICENCE

SECTION 1 LICENCE

62. Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.
Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet.
N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :
- 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
 - 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.
63. Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence à chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.
64. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les 15 jours suivant :
- 1° la date de son déménagement dans la municipalité ou
 - 2° celle où il a commencé à le garder.
- Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.
65. Une licence est valide pour une période de 12 mois débutant le jour où elle est émise.
66. Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.
67. Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.
68. Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
 - 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, la couleur du chien ou du chat;
 - 3° si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
 - 4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
 - 5° tout signe distinctif de l'animal;
 - 6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
 - 7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
69. Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cet effet.
Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68.
Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

- 70.** La licence est transférable, mais non remboursable.
Une licence peut être transférée :
- 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
 - 2° à un nouveau gardien.
- 71.** Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.
Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 72.** Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.
- 73.** Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 68, est modifié.
- 74.** Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien. Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.
- 75.** Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.
Lorsque la municipalité où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 76.** Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION 2 NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

- 77.** Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :
- 1° dans une cage :
 - a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
 - 2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - 3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
 - 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés:
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
 - 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

- a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.
- 78.** Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 77 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.
- 79.** Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.
Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.
- 80.** Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.
- 81.** Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.
- 82.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.
- 83.** Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.
- 84.** Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 1° fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et
 - 2° ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.
- Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
- Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 85.** Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.
Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- 86.** Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.
- 87.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.
- 88.** La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :
- 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention - chien de garde » ou
 - b) « Attention - chien dangereux »; ou
 - 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

89. Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

90. La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 6 et l'application totale ou partielle du présent règlement.
91. Même si la municipalité se prévaut de l'article 90, un policier oeuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.
92. Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.
Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.
À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.
93. Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit
- 1° laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
 - 2° expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.
94. Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.
95. Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

96. Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.
97. Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$. S'il s'agit d'un chien, c'est l'article 99.
98. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° ou 8° de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 73 à 76, 93, 94 ou 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2° 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
 - 3° 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction;
 - 4° 800,00 \$ pour toute infraction additionnelle.
- Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :
- 5° 500,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 6° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.
99. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64, 66, 68 ou 71 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1° 250,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 500,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
 - 2° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 750,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;

3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 62, 64, 66, 68, 71 ou 74.

100. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 ou des articles 77 à 88, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;

2° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;

3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.

101. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 54, 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;

2° 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

102. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

103. Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

104. Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019.*

105. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur la garde des animaux.

106. Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi. Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Adelphe le 7 octobre 2024.

Adopté

Règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe en date du 4 mai 2020, conformément à l'article 931.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après nommé « CM ») de même que le *Règlement numéro 2021-319 modifiant le Règlement sur la Gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du C.M. relativement à certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après nommée « LCOP ») a été modifiée en juin 2022 à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*;

ATTENDU QUE parmi les changements proposés, il a été introduit au régime d'intégrité des entreprises l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité;

ATTENDU QUE l'article 21.2 de la LCOP prévoit que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures

nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat tel qu'il appert de l'article 938.3.3. du C.M.;

ATTENDU QUE ladite déclaration d'intégrité doit être annexée au *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle et délégations diverses* comme si elle en faisait partie intégrante;

ATTENDU QU'il s'agit d'une obligation d'ordre public et qu'une entreprise en défaut de produire ou signer une telle déclaration est contraire à la Loi et la soumission doit être rejetée par la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoire par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

et résolu à l'unanimité que le projet de *Règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* de même que le *Règlement numéro 2021-319 sur la gestion contractuelle* soit ordonné et statué comme suit, savoir:

1. L'article 2 du *Règlement numéro 2021-319 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est remplacé par l'article suivant, savoir :

- 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité, les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors de l'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par l'appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision au besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le *Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 :

- 10.2 Lorsque la municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation de personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés par la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Le Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses est modifié par l'ajout de l'annexe suivant :

ANNEXE 5

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ
ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES
NÉCESSAIRES
POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Adelphe :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Référence au contrat à être conclu:

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date: _____

Signature: _____

Nom du signataire autorisé: _____

Prénom du signataire autorisé: _____

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Une copie du règlement sera par ailleurs transmise, conformément à la loi, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (**2024-338**) sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Adelphe.

Projet règl
2024-338

Projet de règlement 2024-338 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-adelphe

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adelphe désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE : RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHÉ.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Adelphe situé au 150, rue Baillargeon, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée. De plus, il est strictement interdit d'utiliser quelque captation d'image, de vidéo ou bande sonore provenant de l'externe de même que procéder et diffuser tout montage visuel ou sonore.

ARTICLE 15

Le règlement 2024-335 adopté le 3 juin 2024 sur la captation de séance publique fait partie du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une (1) question et une (1) sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÉGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

2024-11-200

Entériner la signature et le paiement du contrat avec la firme d'ingénierie et génie-conseil Englobe

CONSIDÉRANT le projet de l'auscultation de 11.6 km de chaussées dans la Municipalité dans le cadre du programme de plans d'intervention du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que Englobe a fait une offre de service pour réaliser ce projet au montant de 7 300\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la Municipalité entérine la signature et le paiement du contrat avec la firme d'ingénierie et génie conseil Englobe pour l'auscultation de 11.6 km de chaussée dans la Municipalité au montant avant taxes de 7 300\$.

Adopté

2024-11-201

Autorisation à divers élus et personnel municipal afin qu'ils puissent signer les chèques auprès de Desjardins.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe souhaite nommer de nouveaux signataires à son compte bancaire;

CONSIDÉRANT que ladite municipalité désire faire l'ajout de messieurs les conseillers Denis Bordeleau, Jean-Paul Lerat, Normand Cossette, Roman Pokorski qui peuvent agir à titre de maire suppléant en l'absence du maire.

CONSIDÉRANT que ladite municipalité désire aussi faire l'ajout de madame Mélanie Trépanier, adjointe à la direction comme signataire au compte en l'absence de la directrice générale;

CONSIDÉRANT que les représentants autorisés exercent le pouvoir d'agir à titre de signataire au compte;

CONSIDÉRANT que la nomination de ces nouveaux signataires peut être révoquée en tout temps par une résolution du conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Adelphe autorise messieurs Bordeleau, Lerat, Cossette, Pokorski à signer les documents de la Caisse Mékinac – des Chenaux ou chèques en l'absence du maire (lorsque ces derniers agissent à titre de maire suppléant) ainsi que madame Trépanier lors d'absence de la direction générale.

Que la présente résolution soit envoyée au directeur de compte, de la Caisse Mékinac – des Chenaux, attribué à la municipalité afin de faire les modifications nécessaires.

Adopté

2024-11-202

Établissement du calendrier 2025 pour les séances ordinaires du conseil municipal

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le calendrier 2025 soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal qui se tiendront les lundis, sauf lors de congés fériés ou durant les vacances de la directrice générale et qui débiteront à 20h :

7 janvier (mardi)	3 février	3 mars	7 avril
5 mai	2 juin	7 juillet	12 août (mardi)
2 septembre (mardi)	6 octobre	3 novembre	1 ^{er} décembre

Que les séances ordinaires et extraordinaires seront tenues à la salle de la FADOQ, à l'intérieur de l'hôtel de ville situé au 150, rue Baillargeon à St-Adelphe.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorier Julie Francoeur, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté

2024-11-203

Désignations pour agir à titre de maire suppléant année 2024-2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède à la nomination des conseillers(ères) municipaux à titre de maire suppléant pour la fin d'année 2024 et pour l'année 2025, selon le calendrier suivant :

Denis Bordeleau : du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Roman Pokorski : du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025.

Jean-Paul Lerat : du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025.

Normand Cossette : du 1^{er} mai 2025 au 30 juin 2025.

Suzanne Tessier : du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Claude Thiffault : du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025.

Adopté

2024-11-204

Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaire ayant présenté une demande d'aide financière pour l'entretien des chemins privés

CONSIDÉRANT la résolution 2022-11-219 concernant l'adoption par la municipalité de St-Adelphe d'une politique visant à permettre aux associations ou regroupements de propriétaires, de se prévaloir des dispositions de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, de façon à obtenir une aide financière pour l'entretien des rues privées;

CONSIDÉRANT La base de calcul pour l'aide financière accordée équivaudra à **30%** du taux au kilomètre de l'année courante versé au contrat municipal de déneigement des chemins et ce, pour un maximum de **1 500\$ par année**;

CONSIDÉRANT que le remboursement porte sur la longueur du chemin privé entretenu par les propriétaires, soit en déneigement ou en travaux de voirie (ponceau, nettoyage, gravier, nivelage, drainage, etc.);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède au remboursement d'une aide financière pour l'entretien des chemins privés situés aux endroits suivants:

Association du Domaine des chutes du 1 (Personne morale autorisée)

Domaine Charest : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 5 645,27\$

Remboursement : 1 624,39 \$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Bernard Gaudichon et Marie-Ève Bérubé (Personnes autorisées)

Domaine Manictou : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 4 575,81\$

Remboursement : 1 624,39\$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Domaine de la Tranquillité : Johanne Gauthier (Personne autorisée)

Chemin dom. De la Tranquillité : Longueur du chemin 0,9 km

Total des factures justificatives présentées : 4 189,50\$

Remboursement : 1 624,39\$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Proprios Chemin Mongrain : Jacques Martel, personne autorisée

Chemin Mongrain : Longueur du chemin : 1,1 km

Total des factures justificatives présentées : 2 268,50\$ OK

Remboursement 1 624,39\$ X 1,1 km = 1 500,00 \$

Pour un grand total remboursé de **5 885,85 \$**

Adopté

2024-11-205

Délégation de la compétence en matière de premiers répondants à la Régie des incendies du Centre-Mékinac

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de favoriser les regroupements et les ententes en matière de services d'urgence, et de mettre en place des mesures administratives facilitantes ;

CONSIDÉRANT qu'un mandat a été donné au directeur général de la Régie des incendies lors de la séance informelle du 21 mai 2024 pour étudier la

faisabilité d'administrer le service de premiers répondants de chaque municipalité ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a rencontré les premiers répondants bénévoles de chaque municipalité le 24 septembre 2024 pour discuter du futur projet de la Régie des incendies du Centre-Mékinac ;

CONSIDÉRANT que le projet a été accueilli positivement par les premiers répondants bénévoles ;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Adelphe désire déléguer sa compétence à la Régie des incendies du Centre-Mékinac en matière de premiers répondants.

Sur proposition de monsieur le conseiller Roman Pokorski
Appuyé de madame la conseillère Suzanne Tessier

Il est unanimement résolu que le conseil municipal accepte de transférer la gestion du service de premiers répondants à la Régie des incendies du Centre-Mékinac.

Adopté

2024-11-206

Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Il est résolu :

QU'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Saint-Adelphe reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Adopté

2024-11-207

Renouvellement des assurances générales auprès de la FQM mandataire de fonds d'assurance des municipalités du Québec et de la quote-part à verser par notre municipalité.

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe renouvelle ses assurances générales auprès de la FQM représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), pour la période s'échelonnant du 8 décembre 2024 au 8 décembre 2025, conformément au numéro de police MMQP-03-035015.20 au montant de 32 476,00\$, Accident cadre et dirigeants au montant 381,50\$ et Accident bénévoles au montant de 218\$, le tout pour un grand total de 37 925,45\$ incluant les taxes.

Adopté

2024-11-208

Remerciements au Service incendie pour la sécurité des enfants à l'Halloween

CONSIDÉRANT que des pompiers du Service incendie de St-Adelphe ont assuré bénévolement la sécurité des enfants le soir de l'Halloween, à différents endroits stratégiques dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe adresse de sincères remerciements au Service incendie de St-Adelphe pour le soutien technique et l'assistance offerte aux enfants le soir de l'Halloween, dans le but d'assurer leur sécurité dans les rues de la municipalité.

Que ces remerciements s'adressent aux pompiers suivants :
Mesdames Lyna Mongrain, Stéphanie Boissinot et Messieurs Guy Douville,
Jonathan Roberge, Jean-Felix Morin-Nolet.

Adopté

2024-11-209

Don à la Fondation québécoise du cancer

CONSIDÉRANT que la Fondation québécoise du cancer est le seul organisme au Québec à aider tous les Québécois qui font face au cancer;

CONSIDÉRANT qu'une demande de contribution financière a été demandée à la municipalité pour soutenir la Fondation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe accorde une contribution de 100\$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adopté

2024-11-210

Aide financière à Moisson-Mauricie Centre du Québec

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie demande une aide financière afin de soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Saint-Adelphe qui en ont besoin;

CONSIDÉRANT que la démarche en est une de partenariat pour réaliser des actions communes pour le bien des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la demande de financement se chiffre à 156\$ et elle est basée sur le nombre d'aide alimentaire auxquelles nous répondons chaque année via le Carrefour Normandie et le Camp Val Notre-Dame;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la dernière année le Carrefour Normandie et le Camp Val Notre-Dame a répondu à 312 demandes d'aide alimentaires;

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie / Centre du Québec a récupéré 3 millions de kilogrammes de nourriture, valeur marchande de 34 millions \$.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe contribue pour un montant de 156\$ à la demande de financement 2024 de Moisson-Mauricie / Centre-du-Québec.

Adopté

2024-11-211

Entériner des frais supplémentaires pour le lignage de rues

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission avait été faite auprès de A1 Lignes jaunes pour faire le lignage de rues et acceptée par le conseil municipal lors de la séance du 2 juin 2024 (résolution no 2024-06-108) au montant avant taxes de 6 228\$ pour 17 310m;

CONSIDÉRANT que la demande de soumission n'avait pas incluse les lignes d'accotements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Et résolu :

Que la municipalité entérine les frais supplémentaires pour le lignage des accotements de rues et de rangs dans la paroisse. Que les frais supplémentaires étaient de 2 228,76\$ excluant les taxes pour un total de 23 491m.

Adopté

2024-11-212

Concours de décorations de Noël dans la municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe désire rendre la période des fêtes plus agréable, elle invite ses citoyens à participer à un concours de décorations de Noël jusqu'au 09 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité invite la population à visiter les décorations de tous les citoyens situés dans la municipalité et ce, afin de mettre un peu de gaieté et d'émerveillement en ce temps festif;

CONSIDÉRANT que les décorations de Noël lumineuses devront être installées soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et devront se voir facilement de la rue;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat
Appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Adelphe invite la population à participer à un concours de décorations de Noël en offrant 10 bons d'achat de 50\$ échangeables dans un commerce local.

Adopté

2024-11-213

Demande de prêt à titre gracieux de la grande salle et du centre multifonctionnel pour la Classique hivernale 2024

CONSIDÉRANT que la Classique hivernale a encore lieu cette année à Saint-Adelphe;

CONSIDÉRANT que pour l'événement qui se déroulera samedi le 28 décembre prochain, le comité de la classique aura besoin de la grande salle municipale ainsi que du centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT que la Classique hivernale attire non pas seulement les hockeyeurs mais leurs familles aussi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu :

Que la municipalité permette au comité bénévole de la Classique hivernale d'utiliser la salle municipale ainsi que le centre multifonctionnel samedi le 28 décembre 2024 à titre gracieux et suite à la signature des contrats de location par le responsable de l'événement.

Que la municipalité, avec l'accord du Chef journalier, ce dernier soit présent durant l'événement pour le passage de la zamboni.

Adopté

2024-11-214

Achat d'une licence supplémentaire de PG Solutions

CONSIDÉRANT que l'adjointe à la direction est apte à utiliser PG Solutions;

CONSIDÉRANT qu'en ayant une seule licence et que celle-ci est sur le poste de la directrice générale, l'adjointe ne peut pas être autonome dans ses nouvelles fonctions;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe fasse l'achat d'une licence supplémentaire de PG Solutions au coût de 1478\$.

Adopté

2024-11-215

Don à la Fondation du Foyer de Ste-Thècle inc, dans le but d'améliorer la qualité de vie des usagers

CONSIDÉRANT qu'il arrive que des citoyens/ennes de Saint-Adelphe deviennent, dans différentes situations qui affectent le cours de leur vie, dû à la maladie ou à la vieillesse, des usagers du Foyer de Sainte-Thècle (Centre Hospitalier Soins de Longue Durée);

CONSIDÉRANT la demande d'un don présentée par la Fondation du Foyer de Sainte-Thècle Inc. pour l'achat d'équipements ou le réaménagement d'espaces physiques, afin d'en faire un milieu de vie plus agréable pour les usagers;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accorde un don au montant de 100\$ à la Fondation du Foyer de Sainte-Thècle Inc.

Adopté

2024-11-216

Annulation de la résolution 2024-11-216 - Participation de représentant(s) de la municipalité au 15^e anniversaire de MAE (municipalité amie des enfants)

2024-11-217

Appui à la grande semaine des tout-petits

CONSIDÉRANT que la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 18 au 24 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement;

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- d'informer sur l'état de bien-être des tout-petits ;
- de sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité ;
- de mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt ;
- de briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans ;

- de mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur familles.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités comme gouvernements de proximité ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

Et résolu :

Que ce conseil autorise le maire à proclamer verbalement la semaine du 18 au 24 novembre 2024, la Grande semaine des tout-petits!

Que ce conseil autorise le maire à procéder à la Levée du drapeau de la Grande semaine des tout-petits, et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 18 novembre 2024, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

Adopté à l'unanimité

2024-11-218

Demande de soutien financier à la MRC Mékinac dans le cadre du FRR volet-2

CONSIDÉRANT que la MRC Mékinac dans le cadre du FRR volet-2 offre l'opportunité d'avoir un soutien financier au montant de 500\$ en lien avec l'organisation des fêtes de Noël;

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs de Saint-Adelphe organise annuellement une parade de Noël dans les rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs fait la distribution en même temps de cadeaux pour les enfants;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe demande un soutien financier pour le centre des Loisirs grâce à la MRC Mékinac et au projet FRR volet-2 pour les aider financièrement à l'élaboration de leur parade de Noël annuelle.

Adopté

2024-11-219

Demande de soumissions pour le reprofilage de fossés dans les rangs

CONSIDÉRANT que des travaux de reprofilage de fossés sont nécessaires dans les rangs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait appel à deux entreprises pour avoir des soumissions ;

CONSIDÉRANT qu'une seule des deux entreprises était disponible et apte à faire le reprofilage ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe donne le contrat de reprofilage de fossés à l'entreprise qui a soumissionnée soit l'entreprise MGEF inc, montant de 88 320 plus taxes\$.

Adopté

2024-11-220

Autorisation de signatures pour une entente temporaire avec la municipalité de Saint-Ubalde pour les services d'un opérateur pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE l'opérateur en traitement du réseau d'eau potable et des eaux usées a municipalité de Saint-Adelphe a quitté ses fonctions en date du 15 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adelphe n'a pas trouvé les ressources nécessaires aux fins remplir les obligations exigées par les différents ministères en matière d'eau potable et des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adelphe a pris une entente temporaire avec la municipalité de Saint-Ubalde aux fins de venir en support et fournir les ressources requises pour s'assurer de la conformité du réseau d'aqueduc et d'égouts;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte les conditions et modalités qui sont stipulées dans le Protocole d'entente temporaire pour encadrer la supervision des opérations du réseau d'aqueduc et d'égouts appartenant à la municipalité de Saint-Adelphe;

QUE ladite entente prend effet à compter du 18 novembre inclusivement, date correspondant à la prise d'effet de la démission de l'opérateur en traitement du réseau d'eau potable et des eaux usées;

QU'il est permis pour les deux municipalités, avec l'autorisation des conseils municipaux respectifs, de mettre fin à ladite entente avec un préavis d'un (1) mois;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Paul Labranche, maire et madame Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents requis aux fins de donner effet aux présentes.

Adopté

2024-11-221

Autorisation à la directrice générale pour soumettre une offre d'emploi pour recruter un(e) opérateur(trice) en traitement de l'eau potable et des eaux usées

CONSIDÉRANT le départ imminent de monsieur Jean-Philippe Drolet, soit le 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir rapidement d'un ou d'une opérateur(trice) pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées dans la municipalité`;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise la directrice générale à faire l'affichage du poste d'opérateur(trice) en traitement de l'eau potable et des eaux usées sur le site internet de la municipalité, le facebook municipal et le partagera via d'autres plateforme qui pourrait permette à la municipalité de combler le poste rapidement.

Adopté

2024-11-222

Levée de l'assemblée à 21h28

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Julie Francoeur, Directrice générale
